

Le Port, le 22 avril 2022

NOTE TEMPORAIRE GPMDLR/CAP/2022042201
Relative à l'embarquement sous palan de citernes de rhum

N/Réf : GPMDLR/CAP/FB/cd/2022042201

OBJET : Procédure test d'embarquement sous palan de citernes de rhum.

Références : A- Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD)
B- Réunion du 22 avril 2022.

Mesdames, Messieurs,

Les règles de procédure d'exportation des citernes de rhum (ONU 1170 – 3065 de la classe 3) sont fixées par l'article 317 du RLMD.

L'approche des citernes fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la capitainerie. Celle-ci s'appuie sur la date réelle d'escale du navire sur lequel elles embarquent, et la disponibilité suffisante admise sur le parc MD (12 citernes maximum).

Pour augmenter la capacité d'export, deux tests seront mis en place sous strict respect des mesures suivantes :

- Demande d'approche spécifique adressée à la capitainerie au plus tard 24h avant le chargement sur le navire.
Cette demande précisera :
 - Le nombre de citernes.
 - Le numéro des citernes.
 - Le navire sur lequel les citernes seront embarquées.
 - La date et heure d'approche des citernes.
 - La date et heure d'embarquement des citernes à bord du navire.
- Le transporteur ne peut stationner sur le port que le temps nécessaire à l'opération de manutention.
- La prise en charge s'effectuera aux gares de livraison.
- Interdiction de déposer la ou les citernes à terre au-delà du temps nécessaire à la manutention.
- Les citernes de rhum présentes dans le parc MD seront chargées en priorité.

L'opération de manutention reste sous la responsabilité du transporteur et du manutentionnaire définie entre-eux. Tout incident devra être remonté à la capitainerie sans délai.

Retour d'expérience

Suite à la première opération d'export, un retour d'expérience fera l'objet d'une réunion à la capitainerie pour analyse.

Le Commandant du port
F. BRUNETTI

